

**MAIRIE
DE
COMBON**

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 027-212701643-20250204-2025_2_032-AR



ARRÊTÉ N° 2025/032

PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LES PLANS D'EAU DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de Combon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative aux lieux de baignade d'accès non payant,

Considérant que les plans d'eau (mares et bacs de rétention) situés sur la commune de Combon ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de surveillance de ces plans d'eau,

ARRÊTE

Article 1

La baignade est formellement interdite dans tous les plans d'eau de la commune de Combon : mares et bacs de rétention.

Article 2

Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade.

Article 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de Combon est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La préfecture de l'Eure.
- La gendarmerie de Brionne.

Affiché le : 04 FEV. 2025

Transmis à la préfecture de l'Eure le :

04 FEV. 2025

Fait à COMBON, le 04/02/2025

Rémy LECAVELIER DESÉTANGS

Maire de Combon

